

TECHNOLOGIE

Intelligence artificielle, le droit n'est pas prêt

Les systèmes autonomes, de plus en plus répandus, peuvent causer des dommages. La loi doit évoluer.

De la machine Deep Blue, invincible au jeu d'échecs depuis 1997, à AlphaGo Zero, imbattable au jeu de go en 2017, l'intelligence artificielle (IA) fait l'objet de progrès exponentiels. Elle regroupe «l'ensemble de théories et de techniques mises en œuvre en vue de réaliser des machines capables de simuler l'intelligence». Ses capacités s'accroissent dans quantité de champs et l'utilisation d'algorithmes pour créer, agir ou décider se généralise. La commercialisation des systèmes embarqués tels que la voiture autonome, l'avion électrique ou encore les dispositifs médicaux a vocation à se développer considérablement. Par leurs décisions et leurs actions, ces systèmes peuvent être source de dommages de natures variées. Corporels, par exemple s'il s'agit d'un véhicule, d'un avion (pilotage automatique) ou d'un drone pouvant percuter des personnes et des biens; ou économiques, en effectuant des transactions financières allant jusqu'à créer, comme le 6 mai 2010, un mini-krach boursier. Ces dommages justifieront une réparation.

Revoir la notion de « conducteur »

Toutefois, les régimes de responsabilité de droit positif sont-ils armés pour proposer un traitement satisfaisant de cet impératif de réparation? L'IA présente des caractéristiques jusque-là méconnues. Ces spécificités tiennent à sa consistance immatérielle et à son autonomie fonctionnelle, qui peuvent la soustraire à certaines des conditions d'application des régimes en place. L'autonomisation croissante et progressive des avions et des véhicules impliquera donc de faire évoluer la notion de «pilote» et surtout de «conducteur», laquelle est aujourd'hui déterminante pour la mise en œuvre de la responsabilité civile en cas d'accident automobile. En effet, la loi du 5 juillet 1985, dite loi Badinter, prévoit que l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation est mise à la charge soit du conducteur, soit de celle du gardien du véhicule.

La responsabilité d'autres protagonistes que le «conducteur» pourra aussi être recherchée, comme celle du concepteur et/ou du fabricant, dès lors que la technologie embarquée (avion ou drone) a eu un rôle causal dans la survenance du fait dommageable. À ce titre, la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 sur les produits défectueux pourrait s'appliquer. Mais les spécificités de l'intelligence artificielle relèvent

L'ENJEU

- Adopter des mesures pour encadrer juridiquement l'intelligence artificielle afin que les victimes obtiennent réparation.

LA MISE EN ŒUVRE

- Création d'une personnalité juridique au profit des robots.
- Élaboration de mécanismes de responsabilité solidaire sans faute.
- Mise en place d'un fonds de garantie pour indemniser les victimes en cas de dommages corporels.

LAURENT
ARCHAMBAULT,
avocat associé chez
Selene Avocats



PHILIPPINE
BARNÉRIAS,
étudiante en droit



de problématiques encore plus complexes comme la pluralité des acteurs impliqués, tant dans sa mise au point (programmeur de logiciels, fournisseur de données, fabricant, distributeur...) que dans sa mise en œuvre (propriétaire, utilisateur, exploitant, intermédiaire technique...). Cette complexité rend très délicate toute tentative d'identification des responsabilités. Par ailleurs, en l'état, peu d'experts judiciaires et de magistrats sont qualifiés dans ce domaine. Les procès ne pourront être que plus lents et plus onéreux, compte tenu de la technicité de ces produits.

Doter les robots d'un capital pour l'indemnisation

La résolution du Parlement européen du 16 février 2017 prévoit de créer un statut juridique propre aux robots, pour que les plus sophistiqués puissent être considérés comme des personnes électroniques responsables, ayant des droits et des obligations spécifiques. S'il lui est reconnu une personnalité juridique, le robot sera susceptible de voir la responsabilité de son fait personnel engagée. Or, n'ayant pas de patrimoine, comment pourrait-il indemniser la victime? Pour cette raison, aux États-Unis, dans l'État du Nevada, les robots se sont vu reconnaître certains attributs de la personne morale, sans être toutefois considérés comme tels. Immatriculés et répertoriés dans un fichier dédié, ils se voient surtout assigner un capital. Ceci permet de les assurer directement pour répondre des dommages qu'ils causeraient dans leurs interactions en environnement ouvert.

Plus radicale, mais associée à une meilleure efficacité indemnitaire, l'idée d'une responsabilité solidaire sans faute de plusieurs acteurs impliqués dans la création et la direction de l'intelligence artificielle est suggérée, notamment par David Vladeck, un professeur de droit américain. Elle consisterait à tenir solidairement responsables différents acteurs qui «participent à une entreprise ou travaillent à une fin commune» (doctrine de la «common enterprise liability»). La création d'un fonds de garantie, dont le coût serait supporté, au moins en partie, par les industriels, est une piste de réflexion. Ce mécanisme, certes discutable en ce qu'il facilite une déresponsabilisation des acteurs, permettrait d'indemniser la victime d'un dommage corporel causé par un objet connecté autonome sans avoir à rechercher la faute d'une personne physique ou morale. ■